



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.850/4
du 20 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants'

Le 7 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 22 septembre 2017 ^{*}, sur un projet d'arrêté 'fixant les redevances et rétributions dues pour l'exécution des mesures prises en relation avec le contrôle de la production et de la commercialisation des semences et plants'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 septembre 2017.

*

^{*} Par courriel du 7 août 2017.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 2 à 4 visent les arrêtés qui sont abrogés par l'article 18, 1° à 3°, en mentionnant certaines modifications précédentes de ces arrêtés.

Il n'y a toutefois pas lieu de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'acte abrogé ¹.

Les alinéas 2 à 4 seront adaptés en ce sens.

2. À l'alinéa 9, la date de la concertation sera corrigée, s'agissant du 20 avril 2017 et non 2014.

3. À l'alinéa 11, relatif à l'avis du Conseil d'État, la disposition sur la base de laquelle l'avis est rendu sera corrigée, s'agissant de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, « 2° » – et non 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4 renvoie à l'article 13, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 'relatif aux catalogues des variétés des espèces de plantes agricoles et des légumes et abrogeant certaines dispositions en la matière' en ce qui concerne la date limite de réception de la demande d'inscription. Cependant, cette disposition vise la date limite d'introduction de la demande et non de sa réception. Le projet sera adapté afin d'assurer la cohérence par rapport à cet arrêté.

¹ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

Article 9

Le paragraphe 1^{er} vise la demande d'enregistrement au registre des variétés d'une variété fruitière assortie d'une description officielle « conformément à l'article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 ».

Comme en a convenu la déléguée du Ministre, il y a lieu de mentionner plutôt l'article 8, § 4, dans la mesure où cette disposition a trait à la procédure d'enregistrement.

La même observation vaut pour l'article 10, première phrase.

Annexe 1

Au dernier alinéa de l'annexe 1, l'intitulé de l'arrêté en projet sera mis en adéquation avec l'intitulé tel qu'il sera finalement adopté.

La même observation vaut pour les autres annexes du projet.

Annexe 4

En note 1, la référence est erronée et sans doute faut-il viser l'article 2, alinéa 1^{er}.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY